
Swiss Lotto

Règles du jeu et conditions de participation
Valables à compter du 7 février 2022

Sommaire

A.	Dispositions générales	3
Art. 1	Organisation.....	3
B.	Nature du Swiss Lotto	3
Art. 2	Nature du Swiss Lotto	3
C.	Participation	4
Art. 3	Généralités.....	4
Art. 4	Bulletins / Quick-Tips / CopyPlay	4
Art. 5	Conclusion du contrat	5
Art. 6	Enjeu.....	6
Art. 7	Clôture de la participation.....	6
D.	Traitement des données	6
Art. 8	Saisie et enregistrement des données	6
E.	Tirage	7
Art. 9	Tirage.....	7
F.	Gains	7
Art. 10	Détermination et distribution des gains.....	7
Art. 11	Répartition des gains	8
Art. 12	Fonds Booster.....	10
G.	Communication du résultat des tirages / Paiement des gains / Échéance des gains	10
Art. 13	Communication du résultat des tirages	10
Art. 14	Conditions au paiement des gains	11
Art. 15	Échéance des gains.....	11
H.	Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)	11
Art. 16	Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)	11
I.	Recours	11
Art. 17	Recours	11
J.	Organe de publication	12
Art. 18	Organe de publication	12

K.	Dispositions transitoires	12
Art. 19	Cessation de jeu et produit consécutif	12
L.	Dispositions finales	12
Art. 20	Autorisations d'exploitation.....	12
Art. 21	Décisions de la direction	13
Art. 22	Validité	13

A. Dispositions générales

Art. 1 Organisation

1.1 L'exploitation et l'émission du Swiss Lotto sont régies par la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017, par son ordonnance d'exécution du 7 novembre 2018, et les dispositions cantonales et intercantionales sur les loteries s'y rapportant.

1.2 Swisslos, une coopérative ayant son siège à Bâle, exploite le Swiss Lotto conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation, sur le territoire de la Suisse alémanique¹, du Tessin et de la principauté du Liechtenstein (le tout appelé "le territoire contractuel Swisslos").

1.3 Swisslos travaille en collaboration avec la Société de la Loterie de la Suisse Romande (ci-après: «Loterie Romande» ou «LoRo») qui exploite le Swiss Lotto sur le territoire de la Suisse romande² (le «territoire contractuel de LoRo») selon ses propres conditions de participation. Ces deux sociétés exploitent le Swiss Lotto selon le principe de la «masse commune». Ce qui signifie que les enjeux enregistrés dans le territoire contractuel de Swisslos et dans le territoire contractuel de LoRo sont mis en commun, qu'il est procédé à un tirage commun valable pour les deux territoires contractuels, et que le calcul des dotations dépend également de la base commune. Ainsi, diverses modalités d'exploitation sont définies par Swisslos en accord avec la Loterie Romande, en particulier les délais de remise des bulletins, resp. l'heure limite de participation. Pour le reste, Swisslos et la Loterie Romande exploite le Swiss Lotto de façon parfaitement autonome, pour leur propre compte et à leurs propres risques, et sur leur propre infrastructure technique et administrative.

1.4 Le caractère communautaire du Swiss Lotto tels qu'il est exploité dans le territoire contractuel de Swisslos et dans le territoire contractuel de la LoRo, est garanti dans la mesure où les règles du jeu et conditions de participation et les règles du jeu et conditions de participation relatives au Swiss Lotto édictées par la Loterie Romande reposent sur des règles d'unicité identiques.

1.5 La participation au Swiss Lotto conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation s'effectue par l'intermédiaire du système Online (y compris la plateforme de jeu internet (participation en ligne)) mis à disposition par Swisslos. Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, il appartient à Swisslos de proposer d'autres modes de participation aux tirages du Swiss Lotto.

1.6 Les présentes règles du jeu et conditions de participation complètent les conditions s'appliquant à la participation aux produits de Swisslos par le biais des points de vente et par participation en ligne.

B. Nature du Swiss Lotto

Art. 2 Nature du Swiss Lotto

Le Swiss Lotto est une loterie à numéros à principe totalisateur qui se joue avec deux formules.

¹ ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, GR, AG, TG

² FR, VD, VS, NE, GE, JU

La première formule se compose d'une part, de 42 nombres (champ A) numérotés de 1 à 42 et d'autre part, de six nombres (champ B) numérotés de 1 à 6. Chaque grille Swiss Lotto (grille) comprend précisément six numéros du champ A et un numéro du champ B.

La combinaison gagnante (appelée ci-après "numéros gagnants") est déterminée par le tirage au sort de six nombres parmi les 42 nombres du champ A, sans que l'ordre de tirage n'intervienne, et d'un nombre parmi les six nombres du champ B.

La seconde formule destinée au « jeu Replay » (Replay) se compose de 13 nombres numérotés de 1 à 13. Pour chaque reçu de confirmation de participation et sans qu'il y ait versement d'un enjeu, Swisslos octroie automatiquement au participant un nombre généré par le générateur de hasard (le "numéro Replay") compris entre 1 et 13. Le nombre gagnant ("numéro Replay gagnant") est déterminé par le tirage au sort d'un nombre parmi les 13 nombres.

C. Participation

Art. 3 Généralités

Le participant participe à Swiss Lotto en recourant

- aux bulletins physiques ou numériques (document ayant une fonction de support de données) émis par Swisslos et sur lesquels le participant coche lui-même ses pronostics
- aux pronostics établis par le générateur de hasard de Swisslos et appelés Quick-Tips, ou
- à un CopyPlay, c'est-à-dire en rejouant les pronostics d'un reçu de confirmation de participation resp. d'un reçu de remplacement

Le participant a le choix entre deux modes de participation : la participation simple et la participation par système. De plus, une participation multiple (participation continue) est également possible.

Art. 4 Bulletins / Quick-Tips / CopyPlay

4.1 Généralités

Les données figurant sur les bulletins électroniques utilisés dans le cadre de la participation aux points de vente sont converties en vue de leur transmission en un code lisible par une machine.

4.2 La participation simple

Les bulletins destinés à la participation simple présentent des grilles qui se composent d'une grille numéraire A comptant 42 cases numérotées (1 à 42) et d'une grille numéraire B comptant six cases numérotées (1 à 6). Le participant marque d'une croix (x) six nombres dans chaque grille A du bulletin qu'il souhaite faire participer à un tirage Swiss Lotto et un nombre dans la grille B.

4.3 La participation par système

4.3.1 Généralités

Swisslos édite des bulletins spécifiques à la participation par systèmes de variations complètes et systèmes de variations abrégés. Seuls sont autorisés à la participation par système, les systèmes figurant explicitement sur les différents bulletins destinés à la participation par système.

4.3.2 Les systèmes de variations complètes

Dans les systèmes de variations complètes, les numéros cochés sont combinés les uns aux autres pour former toutes les grilles Swiss Lotto possibles.

4.3.3 Systèmes abrégés

Dans les systèmes abrégés seul un nombre réduit, respectant un schéma précis, de grilles Swiss Lotto théoriquement possibles sont autorisées.

Pour plus d'information, veuillez consulter la brochure des systèmes Swiss Lotto.

4.4 Quick-Tips

Au lieu d'utiliser un bulletin, le participant peut recourir au Quick-Tip. Un Quick-Tip est un ensemble de combinaisons composées par le générateur de hasard de Swisslos selon les instructions du participant relatives à l'enjeu, le nombre de Quick-Tips, le cas échéant au numéro du système et le nombre de tirages Swiss Lotto. Ces sélections sont générées, enregistrées et sauvegardées par le centre de calcul de Swisslos et finalement transmises directement au terminal Online du point de vente sans qu'un bulletin doive être complété. Les mêmes pronostics que ceux figurant sur les bulletins sont possibles par Quick-Tip.

4.5 CopyPlay

Le participant peut rejouer les pronostics d'un reçu de confirmation de participation avec la même durée de participation en recourant au CopyPlay, si tant est que les pronostics du reçu de confirmation de participation ne participent plus à aucun tirage.

4.6 La participation continue

Que ce soit en participant par bulletins (tous les types) ou par Quick-Tip, le participant choisit la durée de la participation aux tirages Swiss Lotto en cochant la case correspondante (1, 2, 5, 10 et 20). Les pronostics resp. grilles demeurent inchangés pendant toute la durée de participation choisie aux tirages Swiss Lotto.

Art. 5 Conclusion du contrat

Est autorisée à participer au Swiss Lotto conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation, toute personne ayant passé un contrat de jeu avec Swisslos. En concluant le contrat de jeu avec Swisslos, le participant accepte sans réserve les règles du jeu et conditions de participation, leurs annexes et avenants éventuels, ainsi que les règles du jeu et conditions de participation du canal de vente choisi (point de vente ou participation en ligne).

Art. 6 Enjeu

6.1 L'enjeu de la participation à Swiss Lotto est calculé sur une base de CHF 2.50 par grille et par tirage. Le nombre minimum de grilles à jouer par bulletin ou Quick-Tip est de deux.

6.2 Chaque grille Swiss Lotto constitue une entité de jeu indépendante comptant pour le tirage. Dans le cas de la participation continue, l'enjeu d'une grille (CHF 2.50) est multiplié par le nombre de grilles et de tirages Swiss Lotto. (nombre de grilles X nombre de tirages)

6.3 Dans le cas d'une participation au Swiss Lotto par le biais d'un Quick-Tip Replay suite à la validation d'un droit au gain obtenu avant le tirage du 29 décembre 2012 au plus tard, l'enjeu est acquitté par la validation du gain Replay.

6.4 Dans le cas d'une participation au Swiss Lotto par le biais d'un Quick-Tip Replay suite à la validation d'un droit au gain obtenu à partir du tirage du 2 janvier 2013, aucun enjeu n'est à verser.

Art. 7 Clôture de la participation

Le délai d'enregistrement des bulletins, Quick-Tips et CopyPlay, resp. l'heure de clôture du prochain tirage, est fixé par Swisslos en accord avec la Loterie Romande et communiqué par les points de vente situés dans le territoire contractuel de Swisslos et les canaux d'information électronique de Swisslos (terminal Online, Internet). Les enjeux versés après l'heure de clôture sont automatiquement attribués à la participation au tirage suivant.

D. Traitement des données

Art. 8 Saisie et enregistrement des données

8.1 Après leur saisie au terminal Online ou validation par participation en ligne, les données des bulletins ou du reçu de confirmation de participation sont transmises à Swisslos resp. dans le cas de la participation par Quick-Tip par transmission centrale du point de vente ou participation en ligne au centre de calcul de Swisslos ; elles sont enregistrées sur un support muni de sécurités physique et numérique et sauvegardées en vue de leur dépouillement.

8.2 Lorsque, pour une raison quelconque, les données ne sont pas transmises correctement à Swisslos ou ne figurent pas dans son enregistrement central, empêchant ainsi le porteur du reçu de confirmation de participation ou du reçu de remplacement à prétendre au paiement d'un gain, ou lorsque, pour une raison quelconque, le paiement doit être refusé en dépit de la présentation d'un reçu de confirmation de participation, d'un reçu de remplacement ou d'un bulletin de réclamation de gain, la responsabilité de Swisslos est limitée au remboursement de l'enjeu versé par le participant resp. à l'assurance d'un Quick-Tip Replay de remplacement, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de ses représentants, auxiliaires ou responsables de point de vente. Si l'incident se limite à l'absence d'un numéro Replay, le droit au remboursement ou remplacement devient caduc.

Le remboursement de l'enjeu, resp. le remplacement du Quick-Tip Replay est subordonné à la preuve que le bulletin resp. le Quick-Tip a été effectivement saisi et l'enjeu payé. Le participant n'a droit à aucun remboursement en cas de manipulation du reçu.

E. Tirage

Art. 9 Tirage

9.1 Tant, pour le territoire contractuel de Swisslos que pour le territoire contractuel de LoRo (art. 1.3), le tirage des numéros gagnants (Swiss Lotto et Replay) est effectué en trois étapes par le biais d'appareils spécifiques.

Le « tirage de 6 numéros sur 42 » (« tirage A ») a lieu en premier; il consiste en l'extraction aléatoire de six numéros d'une sphère qui comprenait quarante-deux boules numérotées de 1 à 42 avant l'extraction de la première boule. Puis suit « le tirage de 1 numéro sur 6 » (« tirage B ») qui consiste également en l'extraction aléatoire d'une boule d'une sphère qui comprenait six boules numérotées de 1 à 6 avant l'extraction de la première boule. Pour finir a lieu le « tirage du 1 sur 13 numéros Replay » (« tirage C »); ce tirage consiste en l'extraction aléatoire d'une boule d'une sphère qui comprenait 13 boules numérotées de 1 à 13 avant l'extraction de la première boule.

9.2 En règle générale, les tirages ont lieu deux fois par semaine, le mercredi soir et le samedi soir, sous contrôle d'un notaire ou d'un officier public. Le résultat des tirages attesté par le notaire ou l'officier public, confirme définitivement les combinaisons gagnantes des différents tirages.

F. Gains

Art. 10 Détermination et distribution des gains

10.1 En principe, 54.5 pour-cent des enjeux (voir art. 6) enregistrés au titre du Swiss Lotto tant dans le territoire contractuel de Swisslos que dans le territoire contractuel de la LoRo vont constituer la dotation globale à répartir entre les gagnants des deux territoires contractuels («dotation totale du Swiss Lotto»).

10.2 La dotation totale d'un tirage Swiss Lotto est répartie en huit rangs (art. 11.1).

Tous les participants ayant pronostiqué correctement la quantité requise de numéros dans une grille se classe dans le rang correspondant.

Les rangs de gains se présentent comme suit:

- 1er rang: concordance de 6 numéros dans le champ A et du numéro dans le champ B
- 2ème rang: concordance de 6 numéros dans le champ A sans concordance du numéro dans le champ B
- 3ème rang: concordance de 5 numéros dans le champ A et du numéro dans le champ B
- 4ème rang: concordance de 5 numéros dans le champ A sans concordance du numéro dans le champ B
- 5ème rang: concordance de 4 numéros dans le champ A et du numéro dans le champ B
- 6ème rang: concordance de 4 numéros dans le champ A sans concordance du numéro dans le champ B

- 7ème rang: concordance de 3 numéros dans le champ A et du numéro dans le champ B
- 8ème rang: concordance de 3 numéros dans le champ A sans concordance du numéro dans le champ B

10.3 Lorsque les conditions sont remplies, chaque grille individuelle a droit au gain, sachant que le gain dans un des rangs 1 à 7 exclut tout gain dans un rang inférieur moins bien doté. Les gains Replay échappent à cette mesure et peuvent s'ajouter aux gains dans les rangs 1 à 8.

10.4 S'il n'y a qu'une seule grille gagnante dans un des rangs 1 à 8, la totalité de la dotation de ce rang lui est attribuée.

10.5 S'il y a plusieurs grilles gagnantes dans un des rangs 1 à 8, la dotation est répartie à part égale entre elles.

10.6 Si un des rangs 3 à 8 ne présentent aucune grille gagnante, la dotation du rang correspondant est attribuée au fonds Booster.

10.7 Si en application des règles ci-dessus, les gains dans un des rangs 1 à 7 sont inférieurs à ceux du rang inférieur, les dotations des deux rangs sont agrégées et le montant en résultant est réparti à part égale entre toutes les grilles des deux rangs.

10.8 En vertu de la règle comptable, toutes les cotes de gain sont arrondies par défaut ou par excès aux cinq centimes les plus proches.

Art. 11 Répartition des gains

11.1 La dotation totale est répartie comme suit:

Rang	Quantité de bons numéros dans le champ		Alimentation (en % de l'enjeu)	Répartition entre les différents rangs	Dotation maximale / Gain maximum	
	champ A	champ B				
1	6	+	1	30.50%	Voir art. 11.2	CHF 1'000'000.00
2	6	+	0			
3	5	+	1	24.00%	5.80%	CHF 1'000.00
4	5	+	0		10.50%	
5	4	+	1		7.30%	
6	4	+	0		18.95%	
7	3	+	1		18.35%	
8	3	+	0		39.10%	
Somme			54.50%			

11.2 La part de dotation destinée aux rangs 1 et 2 est répartie sur les deux rangs en fonction du solde affiché par le fonds Booster

Solde fonds booster (FB) avant le tirage	1^{er} rang / Jackpot	2^{ème} rang / fonds Booster
CHF 0 ≤ FB < CHF 5'000'000	18.75%	11.75%
CHF 5'000'000 ≤ FB < CHF 10'000'000	23.75%	6.75%
FB ≥ CHF 10'000'000	26.25%	4.25%

11.3 Si, lors d'un tirage du Swiss Lotto, aucun participant n'a obtenu les sept numéros gagnants du Swiss Lotto (1er rang), la dotation du 1er rang est attribuée au même rang du prochain tirage jusqu'à obtention des 7 numéros gagnants du Swiss Lotto (système de jackpot).

11.4 Si lors d'un tirage Swiss lotto aucun participant ne se classe au 2ème rang dans aucun des territoires contractuels, la dotation du 2ème rang est attribuée au fonds Booster.

11.5 Le 2ème rang peut présenter une limite supérieure de la dotation (« dotation maximale » fixée à CHF 1'000'000.-. Si la dotation calculée en application des art. 10 et 11 (dotation de départ) est supérieure à la limite maximale, le versement à la resp. aux grilles gagnantes de ce rang est limité à la dotation maximale. La différence non versée à la resp. aux grilles gagnantes de ce rang est attribuée au fonds Booster.

11.6 Si en application des art. 10 et 11, la dotation du 2ème rang est inférieure à CHF 1'000'000.-, la dotation est augmentée en application de l'art. 11.5 pour atteindre la limite maximale de la dotation, si tant est que les deux conditions suivantes sont remplies:

1. Une grille gagnante minimum se classe au 2ème rang.
2. La différence entre la dotation maximale et la dotation de départ est inférieure au montant compensatoire.

Le montant compensatoire est calculé comme suit

a) lorsqu'au moins une grille se classe au 1er rang:

Montant compensatoire = solde fonds Booster après le tirage moins augmentation du jackpot plus 50 pour-cent de la dotation des rangs 3 à 8

b) lorsqu'il n'y a pas de grille gagnante au 1er rang:

Montant compensatoire = solde fonds Booster après le tirage plus 50 pour-cent de la dotation des rangs 3 à 8.

Le montant compensatoire est ponctionné dans un premier temps dans le fonds Booster. Si le solde affiché par le fonds Booster n'est pas suffisant, la part manquante de la dotation est dans un second temps, ponctionnée sur la part destinée aux rangs 3 à 8. Les gains des rangs 3 à 8 sont ensuite recalculés en fonction de cette réduction de la dotation.

11.7 Le 4ème rang peut présenter une limite supérieure de la dotation («dotation maximale» fixée à CHF 1000.–. Si la dotation calculée en application des art. 10 et 11 (dotation de départ) est supérieure à la limite maximale, le versement à la resp. aux grilles gagnantes de ce rang est limité à la dotation maximale. La différence non versée à la resp. aux grilles gagnantes de ce rang est attribuée à 80 pour-cent au 3ème rang du même tirage et à 20 pour-cent au fonds Booster.

11.8 Lorsqu'il y a concordance entre le nombre Replay attribué sur chaque reçu de confirmation de participation et le nombre gagnant, le participant obtient une participation gratuite à un prochain tirage Swiss Lotto sous la forme d'un Quick-Tip Replay du même montant que l'enjeu versé.

Art. 12 Fonds Booster

Le fonds Booster est destiné à augmenter la dotation au premier rang („Augmentation du jackpot“), lorsque ce dernier ne profite pas du report de tirages précédents, mais aussi à augmenter la dotation de départ du 2ème rang jusqu'à obtenir la dotation maximale définie.

L'augmentation du jackpot est déterminée par la différence entre le jackpot annoncé et la dotation de départ calculée conformément aux art. 10 et 11 pour le 1er rang du premier tirage d'un nouveau cycle de jackpot. Il est impossible lors de l'augmentation de jackpot de recourir à plus de moyens qu'il n'y a dans le fonds Booster. Les moyens nécessaires à l'augmentation du jackpot ne sont prélevés du fonds Booster que lorsque le 1er rang compte au minimum un gagnant.

Si avant l'organisation d'un tirage Swiss Lotto, le montant du jackpot présente un solde de CHF 10'000'000 ou plus (art. 11.3), 10 pour-cent de la dotation du 1er rang calculée conformément à l'article 11.2 est attribué au fonds Booster.

Si avant l'organisation d'un tirage Swiss Lotto, le fonds Booster présente un solde inférieur à CHF 4'000'000, 25.50 pour-cent des enjeux de ce tirage sont attribués au fonds booster jusqu'à ce que ce dernier présente un solde minimum de CHF 5'000'000.

G. Communication du résultat des tirages / Paiement des gains / Échéance des gains

Art. 13 Communication du résultat des tirages

13.1 Toutes les informations relatives à l'organisation des différents tirages du Swiss Lotto, en particulier la modification exceptionnelle de l'heure de clôture de la prise d'enjeux, sont publiées sur les canaux d'information électroniques de Swisslos (Internet, terminal Online).

13.2 La publication officielle du résultat des tirages, à savoir la communication des numéros gagnants, numéros Replay et cotes par rang de gains est assurée par l'information de gain, éditée par Swisslos. L'information de gain est disponible dans les points de vente de Swisslos ou auprès de Swisslos dès le lendemain du tirage (jour de mise en paiement) et durant les 26 semaines qui suivent. Le jour de mise en paiement mentionné sur l'information de gain vaut comme jour de publication officielle des résultats et détermine l'établissement du délai conformément à l'art. 15.

En raison du caractère anonyme de la participation aux tirages du Swiss Lotto, aucun avis de gain n'est adressé aux gagnants. Les dispositions particulières relatives à la participation en ligne demeurent réservées.

Art. 14 Conditions au paiement des gains

14.1 Swisslos est libérée de son obligation de verser un gain sitôt qu'elle ou un des points de vente de Swisslos a, au nom de Swisslos, payé le gain au porteur d'une attestation de droit au gain valable.

14.2 Si, avant le paiement, Swisslos a connaissance d'une contestation quant à la légitimité d'une attestation de droit au gain, elle est autorisée à différer le paiement et à impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Swisslos statuera définitivement au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, Swisslos attendra la décision de justice définitive.

Art. 15 Échéance des gains

Les gains non réclamés dans un délai de 26 semaines à compter de la date de publication officielle des résultats du tirage du Swiss Lotto (art. 13) sont échus au profit des buts poursuivis par Swisslos.

H. Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)

Art. 16 Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)

Systématiquement après la communication officielle des résultats de tirage, Swisslos publie la dotation estimée au premier rang du tirage suivant via les canaux d'information électroniques (ISP, internet, terminal Online) et par communiqué de presse. La dotation estimée au premier rang, connue sous le nom de jackpot, est donnée à titre indicatif. Cette annonce est faite sous toutes réserves. Toute responsabilité est exclue en cas d'erreur dans la publication du jackpot. Les dispositions de l'article 10 sur la détermination des gains s'appliquent.

I. Recours

Art. 17 Recours

17.1 Les participants dont le gain prétendu n'a pas été conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation payé resp. n'a pas été acquitté dans le cas des validations d'un gain Replay sont tenus de formuler une contestation dans les 10 jours à compter du refus du paiement, au plus tard dans les 26 semaines partant de la date de publication officielle des résultats du tirage du jeu Swiss Lotto (art. 13.2). Dans le cas de la participation en ligne, le délai de contestation démarre à la date de constatation d'absence d'avis de gain, resp. d'absence de paiement ou de confirmation. En cas de participation continue, le délai de contestation se rapporte au tirage pour lequel un gain a été refusé, resp. la validation de Replay a été refusée.

17.2 La contestation doit être adressée à Swisslos par lettre recommandée, remise à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai. Sur la contestation doivent figurer les nom, prénom et adresse du participant, la désignation du point de vente ou le cas échéant d'un autre canal de communication ou intermédiaire, le numéro ou la date du tirage Swiss Lotto concerné et du reçu de confirmation de participation, et le motif de la contestation. En outre le reçu de confirmation de participation, le reçu de remplacement ou tout autre justificatif est à joindre. Les contestations tardives ou incomplètes ne pourront être prises en considération.

17.3 Seuls font foi pour déterminer le droit au gain conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation , les numéros enregistrés par Swisslos conformément aux dispositions réglementaires.

J. Organe de publication

Art. 18 Organe de publication

La page internet www.swisslos.ch est l'organe de publication de Swisslos.

Toutes les modifications relatives au calcul des gains ou aux taux de redistribution appliqués aux différents rangs (art. 11.1) sont communiquées avec force contraignante par l'organe de publication.

K. Dispositions transitoires

Art. 19 Cessation de jeu et produit consécutif

19.1 Lors de la cessation des jeux décrits dans les présentes règles du jeu et conditions de participation, le cas échéant le montant accumulé dans le jackpot est versé lors du dernier tirage. Si aucun joueur ne se classe au premier rang, le jackpot est attribué au prochain rang inférieur présentant un gagnant.

19.2 Si un des jeux décrits dans les présentes règles du jeu et conditions de participation subit des transformations mais continue cependant à être proposé sous une forme analogue, le cas échéant le montant accumulé dans le jackpot est attribué au jeu consécutif. Est appelé jeu consécutif conformément au sens décrit ci-dessus, tout jeu dont le nom est conservé et dont les caractéristiques fondamentales ne sont que peu ou pas modifiées.

19.3 En cas de cessation du Swiss Lotto, le cas échéant les droits au gain Replay seront régularisés en espèces après le dernier tirage, en fonction du prix de la grille appliqué lors du dernier tirage, si tant est que les droits au gain aient été validés dans les délais conformément à l'art. 15.

19.4 Si le Swiss Lotto est remplacé par un produit consécutif conformément à l'art. 18.2, le cas échéant, les droits au gain Replay seront transférés à l'identique sur le produit consécutif, si tant que les droits au gain aient été validés dans les délais conformément à l'art. 15. Si le prix par grille au produit consécutif est inférieur, une plus grande quantité de grilles est attribuée, afin que la valeur monétaire des gains transférés soit au moins aussi élevée que les gains Replay issus du Swiss Lotto remplacé.

L. Dispositions finales

Art. 20 Autorisations d'exploitation

Les autorisations d'émission et d'exploitation du Swiss Lotto conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation et des opérations qui y sont liées, accordées en vertu de la législation sur les loteries et jusqu'à présent en vigueur, ne valent que pour la seule Swisslos (art. 1.2).

Art. 21 Décisions de la direction

Toutes les décisions relatives aux tirages du Swiss Lotto sont prises par la direction de Swisslos. Lorsque ces décisions touchent également le territoire contractuel de LoRo, ces décisions sont prises en accord avec la Loterie Romande. Ces décisions ont même valeur que celles prises par la seule Swisslos. Ses décisions sont irrévocables et aucune correspondance ne sera suivie à ce sujet.

Art. 22 Validité

22.1 Les présentes règles du jeu et conditions de participation à Swiss Lotto règlent uniquement la participation à Swiss Lotto dans le territoire contractuel de Swisslos. Elles entrent en vigueur le 7 février 2022, annulant par la même occasion toutes les dispositions antérieures. Swisslos édicte les présentes règles du jeu et conditions de participation à Swiss Lotto et se réserve le droit de les modifier

22.2 Si des divergences devaient exister entre les versions française, italienne, anglaise ou allemande des présentes règles du jeu et conditions de participation, seule ferait foi la version allemande.

22.3 Les présentes règles du jeu et conditions de participation sont disponibles auprès de Swisslos, case postale, 4002 Bâle ou sur www.swisslos.ch, son site officiel.